

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN

SÉANCE DU 2 MARS 2026

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	11

Le 2 Mars 2026 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 Février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
18 février 2026
Date d'affichage
18 février 2026

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal,
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUEDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absente excusée :

Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, Chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JANVIER 2026

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2026

1 – APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 pour toutes les entités publiques locales, sous norme comptable M57 et M4.

Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Commune relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire, avant le 30 juin de l'année N,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code qui précisent que le Maire peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil municipal examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration à/de l'un des membres du Conseil municipal,

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Gilles SERGENT, Maire, présente les résultats du CFU 2025 du budget principal de la Commune, ainsi que ceux des budgets annexes, détaillés dans les tableaux annexés et résumés par le tableau de synthèse suivant :

BUDGET GÉNÉRAL :

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	783 528,86	927 774,12
B	Recettes	946 585,77	882 434,11
C	Solde de l'exécution (B-A)	163 056,91	- 45 340,01
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	163 056,91	- 45 340,01
D	Résultat reporté (N-1)	361 693,50	16 686,59
E	Résultats intermédiaires (C+D)	524 750,41	- 28 653,42
Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Restes à réaliser N		- 456 900,00
G	Résultat cumulé (E+F) à affecter	524 750,41	- 485 553,42

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	51 111,82	28 976,23
B	Recettes	63 162,23	33 127,19
C	Solde de l'exécution (B-A)	12 050,41	4 150,96
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	12 050,41	4 150,96
D	Résultat reporté (N-1)	16 829,74	19 573,57
E	Résultats intermédiaires (C+D)	28 880,15	23 724,53
Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Restes à réaliser N		- 2 000,00
G	Résultat cumulé (E+F) à affecter	28 880,15	21 724,53

BUDGET LOTISSEMENT :

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	37 674,79	8 721,60
B	Recettes	50 453,04	37 314,35
C	Solde de l'exécution (B-A)	12 778,25	28 592,75
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	12 778,25	28 592,75
D	Résultat reporté (N-1)	149 180,83	- 37 314,35
E	Résultats intermédiaires (C+D)	161 959,08	- 8 721,60
Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Restes à réaliser N		
G	Résultat cumulé (E+F) à affecter	161 959,08	- 8 721,60

Gilles SERGENT, Maire, se retire et ne prend pas part au vote.

Sous la présidence de Jean-Pierre LE BRAS, 1^{er} Adjoint au Maire, le CFU 2025 du budget principal de la Commune, ainsi que ceux des budgets annexes, sont soumis au vote de l'Assemblée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget général de la commune ;
- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement ;
- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget lotissement ;
- **Donner pouvoir** à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Après avoir entendu et approuvé les comptes financiers uniques de l'exercice 2025, Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2025,

Décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats d'exploitation du budget général ainsi que ceux des budgets annexes comme suit :

BUDGET GENERAL

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	361 693,50 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	163 056,91 €
EXCEDENT AU 31/12/2025 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	524 750,41 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	485 600,00 € 39 150,41 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

BUDGET ASSAINISSEMENT

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Virement à la section d'investissement	16 829,74 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	12 050,41 €
EXCEDENT AU 31/12/2025 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	28 880,15 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créateur pour	0,00 € 28 880,15 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

BUDGET LOTISSEMENT

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Virement à la section d'investissement	149 180,83 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	12 778,25 €
EXCEDENT AU 31/12/2025 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	161 959,08 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créateur pour	161 959,08 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

3 – FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2026

Conformément à la loi N°80-10 du 10 Janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Par délibération du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts communaux 2025 à :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :	33,83 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) :	47,52 %
Taxe d'Habitation (TH)	15,08 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir, pour 2026, les taux de fiscalité comme suit :

Impôts	Taux 2025	Proposition Taux 2026	% évolution
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) :	33,83 %	33,83 %	0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	47,52 %	47,52 %	0,00 %
Taxe d'Habitation (TH)	15,08 %	15,08 %	0,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2026 à 33,83 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2026 à 47,52 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe d'Habitation pour l'exercice 2026 à 15,08 %.

4 – VOTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE 2026

Le Maire présente le budget général prévisionnel 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

✚ En section de fonctionnement à	995 916,41 Euros (€)
✚ En section d'investissement à	1 710 334,41 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget général de la commune 2026 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

5 – VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2026

Le Maire présente le budget assainissement 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

✚ En section de fonctionnement à	65 780,15 Euros (€)
✚ En section d'investissement à	41 724,53 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget assainissement 2026 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

6 – VOTE DU BUDGET DU LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN 2026

Le Maire présente le budget du lotissement de Prat al Lenn prévisionnel 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

↳ **En section de fonctionnement à 238 723,60 Euros (€)**

↳ **En section d'investissement à 8 721,60 Euros (€)**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget du lotissement de Prat Al Lenn 2026 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

7 – SUBVENTION CIAS – ÉPICERIE SOLIDAIRE INTERCOMMUNALE

Catherine BESCOND, Adjointe au Maire déléguée au social, expose que l'épicerie solidaire intercommunale, située aux Ateliers Jean Moulin à Plouhinec, propose aux habitants du Cap Sizun en difficultés financières une aide alimentaire avec des produits à un tarif solidaire (10 à 30 % de la valeur marchande).

Cet outil de prévention et de lutte contre l'exclusion, inscrit dans la convention territoriale globale (CTG) cosignée par la Communauté de Communes, la CAF et le Département, a permis d'engager une démarche pour construire un projet social sur le territoire dédié à l'aide alimentaire et renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

Ouverte depuis juillet 2023, l'épicerie assure l'instruction des demandes orientées par les CCAS, le CDAS, la Mission Locale ou d'autres partenaires sociaux, ainsi qu'un accompagnement tout au long de l'accès à l'épicerie. Son approvisionnement est géré deux fois par semaine en organisant des collectes avec un véhicule frigorifique auprès des commerces et organismes partenaires. L'épicerie favorise également l'inclusion et lutte contre l'isolement social, en proposant des ateliers collectifs et des animations.

Pour assurer un service public social de qualité, l'épicerie fonctionne avec plusieurs agents du CIAS (une référente sociale, deux salariés en parcours d'insertion professionnelle et leur encadrante technique, une comptable pour la régie) et une équipe de bénévoles essentielle.

En 2025, l'épicerie a accueilli 190 personnes, cela représente 3866 passages à l'épicerie sur 12 mois.

Le fonctionnement de l'épicerie solidaire intercommunale ne pourrait tenir sans le soutien des Communes. A ce titre, une participation financière de la commune est sollicitée à hauteur de 0.60 euros par habitant pour l'année 2026 soit 619,80 euros (0,60 € x 1 033 hab).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Attribue** une subvention de 619,80 € au CIAS pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire intercommunale au titre de l'année 2026,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

8 – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN POINTE DU RAZ

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé une convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition de la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC, et notamment son article 3 relatif à sa durée qui stipule que la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2013 pouvait être prolongée d'un an par tacite reconduction afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence.

Ladite convention, dont l'échéance était le 31 décembre 2013, a été prolongée d'un an par tacite reconduction, puis d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2015 par le biais d'un avenant, afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence. Un second avenant a reconduit cette convention pour une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2016. Un troisième avenant l'a reconduite pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019. Le quatrième l'a enfin prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 et le cinquième jusqu'au 31 décembre 2025 en vue d'un transfert de compétence au 1er janvier 2026.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté a été reporté,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la prolongation de la convention définissant les modalités de mise à disposition à la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- **Autorise** le Maire ou le 1^{er} Adjoint au Maire à signer cet avenant et ses éventuels prochains avenants de prolongation.

9 – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE LA BAIE DE DOUARNENEZ (EPAB).

Le Maire expose au Conseil municipal les éléments relatifs à l'adhésion de la Communauté de Communes à l'EPAB et rappelle le cadre juridique applicable.

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 attribue une nouvelle compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dite « GEMAPI ». La loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 fixe l'entrée en vigueur de cette compétence au 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est déclinée dans les statuts de la communauté de communes de la façon suivante :

- **Compétences obligatoires :**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

- **Compétences facultatives et compétences définies librement :**

Compétences liées au grand cycle de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

La compétence GEMAPI est sécable, il est possible de différencier la gestion de la prévention des inondations (PI) de la gestion des milieux aquatiques (GEMA).

Le territoire de la communauté de communes est concerné par deux bassins versants :

- o Celui de l'Ouest Cornouaille
- o Celui de la baie de Douarnenez

Concernant le bassin versant de l'Ouest Cornouaille.

Lors de la séance du 08 février 2018, le conseil communautaire a :

- Adopté les statuts modifiés du SAGE OUEST CORNOUAILLE
- Décidé d'adhérer à OUESCO pour une partie de la compétence GEMAPI :
 - o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
 - o Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant le bassin versant de la baie de Douarnenez

Ce bassin versant concerne une partie du territoire des communes de Clédén-Cap-Sizun, Goulien et Beuzec-Cap-Sizun. Actuellement seule la commune de Beuzec-Cap-Sizun est adhérente à l'EPAB de la baie de Douarnenez qui a en charge des missions concernant la préservation de la qualité de l'eau.

L'EPAB, en tant qu'établissement public territorial de bassin a la capacité d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement, pour la réalisation d'animation, d'étude et de travaux concourant à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, arrêté le 21 décembre 2017, sur les bassins versants de ce périmètre.

Considérant la précision nécessaire des missions assurées par l'EPAB dans le cadre de l'exercice des compétences GEMA définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du CE :

- 1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan
- 8- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Ainsi que des compétences facultatives hors GEMAPI, sur les alinéas 4, 6, 11, 12 (partiellement) de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 4 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 - La lutte contre la pollution
- 11 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 - Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Ces compétences font l'objet d'un transfert des EPCI vers l'EPAB, dans le cadre de l'adhésion historique ou nouvelle de ces derniers au syndicat.

Considérant les statuts de l'EPAB,

Considérant la modification récente des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant la délibération 2025_07_10_36 de la communauté de communes,

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes requiert, conformément aux statuts communautaires, l'approbation des communes membres ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Douarnenez (EPAB) », au titre du collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable au 1^{er} janvier 2026,
- **Transmet** la présente délibération au Président de la CCCSPdR,
- **Autorise** le Maire à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce conseil étant le dernier de la mandature 2020-2026, Gilles SERGENT remercie l'ensemble de l'équipe municipale pour sa participation et son engagement pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **21h30**.

Le Maire,



La Secrétaire,

